



LE CROISIC

ARRETE DU MAIRE N° 127

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DE LA PECHE A PIED

Le Maire de la Ville du Croisic,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4 relatifs à la pêche et les articles L. 1332-1 et suivants, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de Police du maire,

VU le code de la sécurité intérieure, article L.511-1,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R231-43,

VU le code de l'environnement,

Considérant le nouvel arrêté préfectoral favorable à un retour à la normal sur le secteur,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité, et prévenir ainsi, tous risques d'accidents,

ARRETE :

Article 1 : A compter de ce jour, l'interdiction temporaire de la pêche à pied est levée. L'arrêté municipal n°96 en date du 18 février 2026 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Les services de Gendarmerie, de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Directeur du Cadre de Vie et du Patrimoine,
- Monsieur Le Chef de Corps du Centre de Secours du Croisic,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,
- L'Agence Régionale de Santé.

Fait au Croisic, le 04 mars 2026,

Le Maire,
Michèle QUELLARD.

